

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-NEUVILLE**
(Département de la Mayenne)

SEANCE DU 18 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit avril, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de La Roche-Neuville se sont réunis à la mairie de la commune déléguée de Loigné sur Mayenne, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FORVEILLE, Maire, après convocation adressée le 12 avril 2024.

Etaient présents : Jean-Paul FORVEILLE, Céline COTTEREAU, Christophe DELOGE, Nathalie CHARTIER, Philippe HOUDU, Jean-Marie CHAUVEAU, Jean-Yves TAROT, Stéphanie BOULAY, Hugo SANTOS, Jérôme LEGRAND, Alexandra AUBERT, Anne POILANE, Julie MARSOLLIER, Guillaume COUSIN, Matthieu TALOIS, Mélisa LE QUELLEC.

Membres absents et représentés : Nicole PLANCHENAULT donne pouvoir à Jean-Yves TAROT, Florence MICHEL donne pouvoir à Jean-Paul FORVEILLE.

Membres absents excusés : Pascal PAILLARD.

Secrétaire de séance : Jérôme LEGRAND

Nombre de membres en exercice :	19
Quorum de l'assemblée :	10
Nombre de Membres présents :	16
Absents ayant donné pouvoir :	02
<u>Votants</u>	18

DCM 2024-04-D-01

Approbation du P.L.U. de La Roche-Neuville

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

1- Synthèse de la procédure depuis l'arrêt du projet par le Conseil municipal du 6 juillet 2023

a) Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la MRAe et de la CDPENAF
Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes Consultées.

Celles-ci disposaient d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis. A l'échéance de ce délai, leur avis est réputé favorable.

Les avis reçus sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Ces avis étaient joints au dossier d'enquête publique.

	Avis défavorable	Avis favorable (avec recommandations)	Avis favorable avec réserves	Absence d'avis
Etat			X	
Département		X		
Région				X
Chambre d'Agriculture		X		
Chambre de commerce et d'Industrie				X
Chambre des Métiers et de l'Artisanat				X
Communauté de communes du Pays de Château-Gontier			X	
INAO		X		
Centre régional de la Propriété Forestière		X		
SAGE Mayenne				X
Communes limitrophes				X
Mission Régionale d'Autorité Environnementale		X		
CDPENAF		X		

b) Enquête publique

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a été soumis à enquête publique. Cette enquête publique s'est déroulée du 10 janvier au 8 février 2024

Un commissaire-enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif pour mener cette enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était disponible dans les mairies déléguées ainsi que sur le site internet de la commune. Les habitants pouvaient déposer leurs contributions sur les registres à leur disposition, par courrier ou par mail ainsi que directement auprès du commissaire-enquêteur lors des différentes permanences qui se sont tenues dans les mairies des communes déléguées.

Lors de l'enquête publique, une dizaine de personnes s'est déplacée pour consulter le dossier d'enquête publique et 4 contributions ont été formulées

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à M. le Maire en rendant un avis favorable sans réserve au Plan Local d'Urbanisme. Ce rapport et ses conclusions sont mis à la disposition du public en mairie ainsi que sur le site internet de la commune pendant une durée d'un an.

2- Décision

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.153-21 à L.153-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Château-Gontier approuvé le 26 novembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2022 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables

Vu la délibération en date du 6 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu les avis émis par les Personnes publiques Associées et Consultées, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu l'arrêté n°2023A30 du 7 décembre 2023 de M. le Maire portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme de la Roche Neuville,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 janvier au 8 février 2024,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et notamment son avis favorable sans réserve,

Considérant que l'analyse des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête justifient d'apporter des modifications au plan local d'urbanisme, modifications qui apparaissent dans les annexes 1 et 2 annexées à la présente délibération,

Considérant que ni le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ni l'économie générale du projet de PLU n'est remise en cause par les avis des personnes publiques associées et consultées, par les observations du public ou par les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le plan local d'urbanisme modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme de la Roche Neuville tel qu'il est annexé à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie. Il fera en outre l'objet d'une publication sur le site du Géoportail national de l'urbanisme.
- Dit que la présente délibération, conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme et compte tenu que le territoire de la commune est couvert par le schéma de cohérence territoriale approuvé du Pays de Château-Gontier, sera exécutoire :
 - o dès sa réception par le Préfet,
 - o dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

Le Maire,
Jean-Paul FORVILLE



Le secrétaire de séance,
Jérôme LEGRAND

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité
Le 19/04/2024

La présente délibération est rendue exécutoire par application des formalités de publication et de notification au représentant de l'Etat prévues par la loi du 03.03.82.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.